



CONSEIL COMMUNAL D'EPALINGES

Séance du 15 septembre 2015

En application des dispositions légales, la Municipalité porte à la connaissance des électeurs et électrices les décisions prises par le Conseil communal dans sa séance du 15 septembre 2015.

Le Conseil communal a :

- a) Actes communaux pouvant faire l'objet d'une requête à la Cour constitutionnelle du canton de Vaud
- sans.
- b) Décisions susceptibles de référendum
- **approuvé le préavis n° 18/2015 concernant la création de la Commission consultative d'Intégration Suisses-Etrangers de la commune d'Epalinges (CISEE);**
 - **approuvé le préavis n° 19/2015 concernant la demande d'un crédit de construction d'un montant de CHF 266'000.-- (deux cent soixante-six mille francs) pour la création d'un ouvrage de rétention des eaux claires pour le bassin versant du Giziaux;**
 - **approuvé le préavis n° 20/2015 concernant la demande de crédit d'étude d'un montant de CHF 105'000.-- (cent cinq mille francs) pour l'élaboration d'un plan directeur localisé (PDL) pour le quartier des Croisettes;**
 - **reporté à la prochaine séance le préavis 21/2015 concernant l'approbation du Règlement communal sur la protection des arbres et plan communal de classement des arbres.**
- c) Autres décisions
- **élu un membre suppléant à la Commission des finances;**
 - **élu un membre à la Commission d'urbanisme et des constructions**

* * * *

Les différents documents relatifs aux décisions prises par le Conseil communal peuvent être consultés au greffe municipal.

Pour les objets soumis à l'approbation cantonale (susceptibles de recours auprès de la Cour constitutionnelle), le délai référendaire est de vingt jours dès la publication de l'approbation cantonale dans la FAO.

En ce qui concerne les objets susceptibles de référendum en matière communale, le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte de signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 1110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter) par analogie.

Epalinges, le 16 septembre 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


Maurice Mischler

Le Secrétaire :


Alexandre Good